

## OBJET : Mesures dérogatoires relatives à l'obligation d'emport d'équipement radio compatible 8.33 kHz au-dessous du FL 195

Cette circulaire a pour objet d'informer sur les mesures dérogatoires relatives à l'obligation d'emport d'équipement radio VHF compatible 8.33 kHz dans les espaces aériens de classes A et C de la FIR France, sous le FL 195. Elle complète l'AIC A 09/13 du 5 septembre 2013.

Les définitions de l'AIC A 09/13 sont reprises au sein de la présente circulaire.

### 1 RAPPEL

Le règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 de la Commission européenne du 16 novembre 2012 fixe un certain nombre d'exigences applicables aux aéronefs évoluant en circulation aérienne générale (CAG). En particulier, à compter du 1er janvier 2014, un aéronef exploité en IFR doit être pourvu de l'équipement radio compatible 8.33 kHz pour évoluer dans les espaces aériens de classe A, B et C de certains pays de la région EUR de l'OACI dont la France. Aucune mesure dérogatoire à cette exigence n'est prévue dans le règlement.

### 2 DIFFICULTES RELATIVES A L'EXPLOITATION D'AERONEFS EN IFR

Plusieurs exploitants d'aéronefs ont informé les services de la DGAC qu'un nombre significatif de leurs aéronefs exploités en IFR ne seront pourvus de l'équipement compatible 8.33 kHz qu'au cours de l'année 2014, voire au-delà. Il est alors apparu nécessaire de prévoir, à titre temporaire, une mesure dérogatoire à l'exigence rappelée au paragraphe 1 ci-dessus.

### 3 MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A L'OBLIGATION D'EMPORT D'EQUIPEMENT RADIO COMPATIBLE 8.33 kHz AU DESSOUS DU FL 195

Il est rappelé que l'équipement radio d'aéronef requis pour un vol IFR doit au minimum être capable d'utiliser l'espacement entre canaux de 25 kHz.

Jusqu'au 31 décembre 2014 inclus : dans la FIR France, les aéronefs exploités en IFR et dont l'équipement radio n'est pas compatible 8.33 kHz sont autorisés à évoluer dans les espaces aériens de classes A et C situés au-dessous du FL 195, sous réserve que les organismes rendant les services de la circulation aérienne soient contactés sur une fréquence 25 kHz.

#### Attention :

- il est **important** de noter que l'exemption décrite à l'alinéa précédent n'est valable qu'au sein de la FIR France et **uniquement** au-dessous du FL 195 ;
- à partir du 1er janvier 2015, les aéronefs en vol IFR dans les espaces aériens de classes A et C de la FIR France auront obligation d'emport d'équipement radio compatible 8.33 kHz. Ainsi, afin de pouvoir respecter cette exigence, ces aéronefs doivent être pourvus d'équipement radio compatible 8.33 kHz pendant l'année 2014.

### 4 PRECAUTIONS PARTICULIERES

Pour les aéronefs qui, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, sont exemptés de l'obligation d'emport d'équipement compatible 8.33 kHz, les mesures suivantes doivent être respectées :

- dans le champ 10-a du formulaire de plan de vol, **il ne faut pas utiliser la lettre Y** qui sert à indiquer que l'équipement radio d'aéronef est compatible 8.33 kHz ;
- dans le champ 15 du formulaire de plan de vol :
  - les niveaux de vol indiqués doivent être inférieurs au niveau de vol 195,
  - la route indiquée **ne doit pas** comporter de tronçon traversant un secteur de contrôle dont la fréquence à contacter est exploitée dans un espacement entre canaux de 8.33 kHz.

Les limites verticales et latérales des secteurs de contrôle se trouvent dans l'AIP, partie ENR 3.8. Les fréquences à contacter en fonction du secteur de contrôle dans lequel l'aéronef évolue se trouvent dans l'AIP, partie ENR 3.7.

- dans le champ 18 du formulaire de plan de vol, l'indication COM/EXM833 **ne doit pas** être utilisée.